

RECRUTER ET FORMER
VOS SALARIÉS



TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION ET ACTIVITÉS DE LOISIRS



Contrat de professionnalisation

Guide pratique
employeur

fafih
Tourisme
Hôtellerie
Restauration
Loisirs



Sommaire



Présentation 3



Demande de prise en charge et contrat CERFA 8



Rémunérations minimales 9



Grille de prise en charge 11



Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation permet d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter une formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise.

Objectif

Le contrat de professionnalisation a pour objectif l'acquisition d'une qualification professionnelle :

- enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
 - ou ouvrant droit à un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP ou CQP-I),
 - ou reconnue dans les classifications d'une convention collective d'une Branche.
- par une formation en alternance.

Public concerné

Le contrat de professionnalisation s'adresse aux :

- jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou dont la qualification est insuffisante pour pouvoir accéder au métier souhaité,
- personnes titulaires des minimaux sociaux (RSA, ASS, AAH, allocation de parent isolé pour les DOM) ou anciens bénéficiaires d'un CUI,
- demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle emploi (pour les personnes sortant de scolarité ou d'université, contrat en alternance, contrat aidé, stagiaire de la formation professionnelle ou salarié, l'inscription à Pôle emploi n'est pas obligatoire).

Type de contrat

Le contrat de professionnalisation peut prendre la forme d'un :

- **Contrat à durée déterminée (CDD)** de 6 à 12 mois, avec un maximum de 24 mois pour des publics spécifiques ou lorsque la nature de la qualification visée le requiert,
- **Contrat à durée indéterminée (CDI)** comportant une action de professionnalisation située en début de contrat, de 6 à 12 mois, avec un maximum de 24 mois pour des publics spécifiques ou lorsque la nature de la qualification le requiert.

La période d'examen/validation est comprise dans la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois dans la même entreprise si :

- l'objectif n'est pas atteint (échec à l'obtention de la qualification, maladie, maladie professionnelle, maternité ou adoption, accident du travail ou défaillance du centre de formation)
- une qualification supérieure ou complémentaire est préparée, et si la première qualification a bien été acquise.

Le titulaire d'un contrat de professionnalisation est un salarié à part entière qui bénéficie des mêmes droits et obligations que les autres salariés.

Formation en alternance

Sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe :

- des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés **dans un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un centre de formation structuré et déclaré**, et définis dans un programme de formation pouvant comporter des actions d'évaluation et d'accompagnement.
- des périodes de travail **dans l'entreprise**, dans un emploi en relation avec la qualification visée.

Il est recommandé de débiter le contrat par une période en entreprise. Toutefois, la formation en centre doit commencer dans les 2 premiers mois du contrat ou de l'action de professionnalisation. Le terme du contrat à durée déterminée se situe au plus tard dans les 2 mois qui suivent la validation de la formation.

Durée de l'action de professionnalisation

La durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation est :

- comprise entre 15 et 25 % de la durée du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI), sans être inférieure à 150 heures,
- peut être supérieure à 25 % dans certains cas, sans excéder 33 % de la durée du contrat et dans la limite de 1 200 heures (contrat de 24 mois) :
 - pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle d'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou pour ceux qui visent des formations diplômantes,
 - pour les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans en situation de réinsertion difficile,
 - pour les publics défavorisés désireux de s'insérer dans les métiers du secteur.

La durée de formation nécessaire pour atteindre l'objectif détermine la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du contrat, vous examinez avec votre salarié l'adéquation du programme au regard des exigences du poste de travail et des besoins de votre salarié. En cas d'inadéquation, un avenant au contrat peut être conclu, sous réserve de l'accord du Fafih et dans la limite de la durée totale du contrat.



Tuteur

Accueillir un nouveau salarié dans les meilleures conditions, cela ne s'improvise pas !

Dans l'entreprise, un tuteur accueille, aide, informe et guide le bénéficiaire pendant toute la durée du contrat de professionnalisation. Il assure la liaison avec l'organisme de formation et participe à l'évaluation du suivi de la formation.

La formation de tuteur est obligatoire, sauf dans la branche des cafétérias. Désigné par l'employeur parmi les salariés qualifiés, il doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation et avoir suivi une formation de tuteur ou Permis de former*.

Le tuteur ne peut encadrer en même temps plus de 3 personnes en formation (2 s'il est l'employeur), qu'il s'agisse de contrats de professionnalisation, contrats d'apprentissage, périodes de professionnalisation, stagiaires.

** Pour la branche HCR, la formation de tuteur obligatoire est le Permis de former. Le tuteur doit justifier de l'obtention du Permis de former au moment de la conclusion du contrat. À défaut, la demande de prise en charge sera refusée.*

Rémunération

Consultez la grille des rémunérations minimales en annexe page 9.

Gratuité du contrat de professionnalisation



Le principe de gratuité du contrat de professionnalisation est réaffirmé par la loi du 5 mars 2014. Les organismes de formation ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié au versement par celui-ci d'une contribution financière de quelle que nature que ce soit.



Conditions préalables au financement

L'entreprise doit avoir versé au Fafih la contribution au titre de la formation professionnelle continue. La recevabilité du contrat est appréciée au regard de la nécessaire cohérence entre :

- les acquis du bénéficiaire (niveau de formation - expériences préalables),
- l'objectif de professionnalisation (qualification visée),
- le programme, le calendrier et la durée de la formation en centre,
- l'activité de l'entreprise, sa taille, son organisation,
- l'emploi occupé dans l'entreprise par le bénéficiaire (un descriptif de poste peut s'avérer nécessaire),
- la qualification du tuteur et la justification du suivi d'une formation de tuteur

Le nombre de contrats financés se déroulant simultanément dépend de l'effectif de l'entreprise.

Exemples : sans salarié = 1 contrat ; 1 salarié = 2 contrats ; 2 à 6 salariés = 3 contrats ; 7 à 9 salariés = 4 contrats ; 10 salariés = 5 contrats.

Conditions de financement

Le Fafih finance **les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation** du contrat de professionnalisation selon un forfait horaire modulé en fonction du diplôme préparé dans les conditions de prise en charge définies par son conseil d'administration. Le forfait horaire est valorisé pour les formations qualifiantes du secteur, notamment les CQP du secteur.

Le Fafih finance également :

- la formation de tuteur, selon un forfait horaire de 15 € et dans la limite de 40 heures de formation,
- l'exercice de la fonction tutorale, si le tuteur est accrédité, pour les contrats de professionnalisation dont l'objectif est un CQP, à hauteur de 100 € par mois sur 6 mois maximum.

Refus de financement

Si le contrat de professionnalisation n'est pas conforme aux dispositions légales et conventionnelles, le Fafih le refuse. L'entreprise peut déposer une demande de réexamen.

Paiement

Selon les conditions précisées dans son accord de prise en charge, le Fafih règle les heures de formation effectivement suivies par le salarié sur présentation de la facture et des attestations de présence.

Le Fafih règle directement la formation à l'organisme de formation, sur demande de l'entreprise.

Rupture

En cas de rupture anticipée du contrat, l'employeur informe le Fafih dans le mois, ainsi que la DIRECCTE et l'URSSAFF.

Incitations financières au contrat de professionnalisation



Aide exceptionnelle de 1 500 €

Afin de développer les contrats de professionnalisation en 2016, le Fafih reconduit l'aide de 1 500 € mise en place en 2015 pour les entreprises de moins de 10 salariés signataires d'un contrat de professionnalisation.

Un premier versement est effectué à l'issue de la période d'essai pour un montant de 1 000 € et un second de 500 € sur présentation du dernier bulletin de salaire et de la fiche d'évaluation de fin de formation.

Exonération des cotisations sociales

- Pour les bénéficiaires de contrat de professionnalisation de 45 ans : exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.
- Pour les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) employant des jeunes de 16 à 25 ans et des adultes de 45 ans et plus : exonération des cotisations d'accidents du travail et maladie professionnelle. (AT/MP)

Aide forfaitaire à l'employeur

L'AFE peut être versé aux employeurs qui procèdent à une embauche d'un Contrat de professionnalisation. Pour un demandeur d'emploi inscrit auprès de Pôle emploi, âgé de 26 ans et plus au jour de l'embauche.

Aide plafonnée à 2 000 € quel que soit l'effectif de l'entreprise.

En savoir plus : www.pole-emploi.fr

Aide exceptionnelle de l'État

L'État accorde une aide exceptionnelle de 2 000 € pour toute nouvelle embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation. Cette aide est cumulable avec l'aide de Pôle emploi et l'exonération de cotisations patronales.

En savoir plus : www.pole-emploi.fr



Contrat de professionnalisation

Demande de prise en charge

Retrouvez la demande de prise en charge en annexe de ce guide à l'aide du volet *Pièces jointes* de votre lecteur Acrobat situé à gauche ou en cliquant sur le lien ci-dessous.

Contrat de professionnalisation
Demande de prise en charge et contrat CERFA

A remplir par l'entreprise et à retourner à la délégation régionale du FaFh accompagné de la convention, du programme et du calendrier de la formation dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

L'EMPLOYEUR / L'ETABLISSEMENT D'EXECUTION DU CONTRAT

Enseigne commerciale * : _____ Code adhérent : _____
Raison sociale : _____ N° Siret * : _____
Activité * : _____ Code NAF : _____
N° : _____ Type : _____ Voie : _____ Cpl. : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Téléphone * : _____ Courriel : _____
Responsable à contacter * : _____
Nombre total de salariés au moment de la demande * : _____ Nombre d'explicites non salariés * : _____
Nombre d'apprentis * : _____ Nombre de contrats de professionnalisation * : _____
Caisse de retraite complémentaire : _____
Organisme de prévoyance : _____
Convention collective appliquée : _____

LE SALARIÉ

Nom * : _____ Prénom * : _____
Nationalité * : _____ Sexe : M F C Date de naissance : _____ Age : _____
N° : _____ Type : _____ Voie : _____ Cpl. : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Tél. professionnel : _____ Courriel professionnel : _____
Travailleur handicapé : Oui Non Type de minimum social : _____ N° sécurité sociale : _____
Niveau de formation actuel : _____ Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : _____ (10 premiers chiffres)
Inscrit à Pôle emploi : Oui Non Si oui, n° d'inscription : _____ Situation avant contrat : _____
Intitulé de la dernière certification professionnelle obtenue : _____
Intitulé du dernier emploi occupé : _____
Expérience professionnelle des deux dernières années * (ou joindre un CV) :
Date de début : _____ Date de fin : _____ Entreprise : _____ Emploi occupé : _____

DFC Contrat de professionnalisation

[Télécharger la demande de prise en charge](#)



Documents à joindre à votre demande :

- Contrat de travail, CERFA,
- Demande de prise en charge,
- Convention de formation,
- Programme de formation et calendrier,
- Attestation de formation du tuteur ou attestation du permis de former pour les entreprises relevant de la Convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants.

Et, le cas échéant :

- Descriptif du poste de travail de l'entreprise
- Autorisation préfectorale d'emploi d'un mineur en service bar (bar – café – café brasserie)



Contrat de professionnalisation

Rémunérations minimales au 01-01-2016

SMIC horaire HCR = 9,67 € + majoration de 10 % des 36^{ème} à 39^{ème} heures

Salaires de base minimaux mensuels à appliquer dans les HCR (selon mode de calcul précisé dans la circulaire DGEFP du 23 juillet 2007* et note DGEFP du 27 mars 2008)

Si l'entreprise remplace la majoration de 10 % par un « repos compensateur de remplacement », la rémunération minimale est celle figurant entre parenthèses.

Bénéficiaire du contrat	Titre ou diplôme professionnel inférieur au bac ou titre ou diplôme non professionnel de niveau IV (exemple bac général)			Titre ou diplôme professionnel égal ou supérieur au bac (exemples : bac professionnel - bac technologique) ou diplôme de l'enseignement supérieur		
	% SMIC	Durée hebdomadaire	Rémunération mensuelle minimale	% SMIC	Durée hebdomadaire	Rémunération mensuelle minimale
16 à 20 ans révolus	55 %	35 h	806,64 €	65 %	35 h	953,30 €
		37 h	857,34 € (852,73 €)		37 h	1 013,22 € (1 007,77 €)
		39 h	908,04 € (898,83 €)		39 h	1 073,14 € (1 062,25 €)
21 à 25 ans révolus	70 %	35 h	1 026,63 €	80 %	35 h	1 173,30 €
		37 h	1 091,16 € (1 085,30 €)		37 h	1 247,04 € (1 240,34 €)
		39 h	1 155,69 € (1 143,96 €)		39 h	1 320,79 € (1 307,37 €)
26 ans et plus	100 %	35 h	1 466,62 €			
		37 h	1 558,80 € (1 550,42 €)			
		39 h	1 650,99 € (1 634,23 €)			

35 h / semaine = 151,67 h / mois - 37 h / semaine = 160,33 h / mois - 39 h / semaine = 169 h / mois

* pour un SMIC horaire fixé à « N » euros, un taux « T » à appliquer (0,55 à 1) en fonction de l'âge et du niveau de formation, et un nombre d'heures supplémentaires « Y » majorées à 10 %.
Formule de calcul de la rémunération mensuelle minimale : $[35 + (1,1 \times Y)] \times N \times T \times 52 / 12$

Ou : Valeur du SMIC horaire à la date de début de contrat X pourcentage du SMIC applicable en fonction de l'âge et du niveau de qualification du salarié X durée hebdomadaire du contrat (= 35 h ou 35 h + nombre heures supplémentaires x 1,1) X 52 / 12



Contrat de professionnalisation

Rémunérations minimales au 01-01-2016

Cafétérias et assimilés, Casinos et Restauration de collectivités

(SMIC sur la base 151,67 heures / mois)

CCN des Cafétérias et assimilés - IDCC 2060 – NAF 56.10B

Bénéficiaire du contrat	Qualification inférieure au bac professionnel, à titre ou diplôme professionnel de niveau IV	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel, à titre ou diplôme professionnel de niveau IV
16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC = 806,64 €	65 % du SMIC = 953,30 €
21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC = 1 026,63 €	80 % du SMIC = 1 173,30 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant pas être inférieure à 85% au salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé : 1 466,62 €	

CCN des Casinos – IDCC 2257 – NAF 92.00Z

Bénéficiaire du contrat	Qualification inférieure au bac professionnel, à titre ou diplôme professionnel de niveau IV	Pour les titulaires d'un bac pro, d'un BP, d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau IV
16 à 20 ans révolus	65 % du salaire minimum conventionnel correspond à la qualification de départ, soit au minimum 948,23 €	65% du salaire minimum conventionnel correspond à la qualification de départ, soit au minimum 953,30 €
21 à 25 ans révolus	70% du salaire minimum conventionnel correspond à la qualification de départ = 1 026,63 €	80% du salaire minimum conventionnel correspond à la qualification de départ = 1 173,30 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant pas être inférieure à 85 % au salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé : 1 457,52 €	

Sources : Accord national professionnel tout au long de la vie dans la branche des Casinos du 31 octobre 2005, arrêté d'extension du 12 juin 2006, (jo du 23/06/2006)- Avenant n° 20 à la CCN des Casinos du 30 janvier 2014 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1^{er} janvier 2014 - Calcul sur la base du salaire minimal mensuel - N°I - Indice 100 = 1 458,82 €

CCN du personnel des entreprises de restauration de collectivités - IDCC 1266 – NAF 56.29A & 56.29B

Bénéficiaire du contrat	Qualification inférieure au bac professionnel, à titre ou diplôme professionnel de niveau IV	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel, à titre ou diplôme professionnel de niveau IV
16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC = 806,64 €	65 % du SMIC = 953,30 €
21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC = 1 026,63 €	80 % du SMIC = 1 173,30 €
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant pas être inférieure à 85% au salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé : 1 466,62 €	

Source : Avenant n°51 relatif aux minima conventionnels, à la revalorisation des primes et à la rémunération des contrats de professionnalisation, conclu le 27 janvier 2015 à la CCN du personnel des entreprises de restauration de collectivité, (JO du 21-10-2015)



Contrat de professionnalisation Prise en charge horaire 2015

Décisions du Conseil d'Administration du 16 décembre 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} août 2015.

Certificats de Qualification Professionnelle de branche

15 € maxi l'heure de formation, dont 13 € maximum à l'organisme de formation et le solde à l'entreprise.

- Adjoint de direction, assistant à la direction d'un restaurant
- Agent de restauration
- Agent de sécurité en établissement de nuit, d'événementiels ou HCR
- Assistant à la direction d'un restaurant
- Assistant d'exploitation
- Barman du monde de la nuit
- Chef de cuisine en collectivité
- Chef gérant
- Commis de cuisine
- Crêpier
- Croupier
- Cuisinier
- Écailler
- Employé polyvalent de restauration
- Employé technique de service logistique
- Employé d'étages
- Employé Qualifié de Restauration
- Employé Technique de Restauration
- Exploitant en restauration
- Gouvernant en établissement hôtelier ou de santé
- Grilladin
- Hydrotechnicien en institut de thalassothérapie
- Limonadier
- Maître d'hôtel
- Opérateur Vidéo
- Pizzaiolo
- Plongeur officier de cuisine
- Réceptionniste
- Responsable point de restauration
- Serveur en restauration, option sommellerie

Certification de branche

15 € maxi l'heure de formation, dont 13 € maximum à l'organisme de formation et le solde à l'entreprise.

- RECAPE (REConnaissance d'APtitude à l'Emploi)



Diplômes de branche

11 € maxi l'heure de formation, dont 10 € maximum à l'organisme de formation et le solde à l'entreprise.

Certificat d'Aptitude Professionnelle

- CAP Services hôteliers
- CAP Employé technique de collectivités
- CAP Agent polyvalent de restauration
- CAP Agent technique d'alimentation
- CAP Cuisine
- CAP Pâtissier - glacier - chocolatier - confiseur
- CAP Charcutier - traiteur
- CAP régional Cuisine – option Crêperie
- CAP Restaurant
- CAP Service Café Brasserie

Titre Professionnel

- TP Réceptionniste en hôtellerie
- TP Gouvernante en hôtellerie
- TP Agent d'hôtellerie
- TP Crêpier
- TP Cuisinier
- TP Cuisinier de collectivité
- TP Garçon ou Serveuse de Restaurant
- TP Agent de Restauration

Mention Complémentaire

- MC Accueil Réception
- MC Cuisinier en desserts de restaurant
- MC Pâtisserie, glacerie...
- MC Traiteur
- MC Organisateur de réception
- MC Sommellerie
- MC Cuisine allégée
- MC Barman

Brevet Professionnel

- BP Gouvernante
- BP Cuisinier
- BP Sommelier
- BP Charcutier - Traiteur
- BP Barman
- BP Restaurant

BAC Professionnel

- BAC Pro Restauration / option Cuisine
- BAC Pro Restauration / option Service

Brevet de Technicien Supérieur

- BTS Hébergement
- BTS HR / Mercatique Gestion
- BTS HR / Art Culinaire - Art de la Table

Licence Professionnelle

- Licence Professionnelle Hôtellerie Restauration Loisirs

Autres diplômes transversaux

9,15 € maxi l'heure de formation



www.fafih.com

Tous vos services 24h/24, 7j/7

 12 délégations régionales à votre service

Normandie

caen@fafih.com

02 31 83 24 20

Bretagne

rennes@fafih.com

02 99 92 62 00

Centre - Atlantique

tours@fafih.com

02 47 70 37 00

Sud-Ouest

bordeaux@fafih.com

05 56 79 69 00

Nord

arras@fafih.com

03 21 51 92 00

Île-de-France

idf@fafih.com

01 40 17 20 50

Sud

toulouse@fafih.com

05 34 40 96 30

Languedoc-Roussillon

montpellier@fafih.com

04 99 54 96 10

Est

strasbourg@fafih.com

03 88 32 30 63

Centre - Est

dijon@fafih.com

03 80 67 76 88

Rhône-Alpes - Auvergne

lyon@fafih.com

04 72 60 26 36

Sud-Est

nice@fafih.com

04 93 62 75 62

